



# Bientôt un agrégé en maternelle ?

Peu de métiers ont connu, dans leur cursus de formation, une telle évolution que celui d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré ! En cinquante ans, on est passé de l'instructeur au professeur des écoles. Les diplômes exigibles n'ont cessé d'évoluer : le brevet élémentaire avant la rentrée de 1967, le certificat d'aptitude d'une part et le certificat d'exercice, le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ou l'examen professionnel d'autre part. Le diplôme d'études universitaires générales (DEUG), le diplôme d'instituteur (DI), le diplôme d'études supérieures d'instituteur (DESI) ensuite. Enfin, les titres demandés actuellement : la licence ou son équivalent (bac +3), et cela validé par le certificat d'aptitude au professorat des écoles !

Cette énumération donne le tournis. Est-ce bien raisonnable ? Certes, on ne peut que se réjouir de voir proposer ces formations qui, paraît-il, permettent de revaloriser, y compris financièrement, une profession un peu en perte de reconnaissance. Nos anciens instituteurs étaient-ils moins valeureux et moins performants pour autant ? Personne n'oserait l'affirmer et chacun garde le souvenir ému et reconnaissant d'au moins un de ses anciens maîtres. Il n'est pas prouvé non plus que les élèves sortis de l'école il y a vingt, trente

ou quarante ans fussent moins bons que ceux d'aujourd'hui. De nouvelles disciplines, comme l'informatique et les langues étrangères, sont apparues mais elles ne peuvent justifier cette fuite éperdue vers toujours plus de diplômes. Ne serait-ce pas l'aveu de l'érosion de la valeur de nos diplômes à une époque où les objectifs sont des quotas de réussite au baccalauréat ?

Pour l'avenir, on nous parle d'un master 2 (bac +5) ! Sans préjuger de ce que sera la future formation, on peut cependant être inquiet. Il n'est pas certain que, même revalorisée, la paie soit un argument suffisant pour attirer les candidats après de si longues études, d'autant qu'il reste un concours à passer. Mais le plus grave est la limitation des stages prévus et, par conséquent, un manque de formation professionnelle.

Que sont devenues les écoles normales, CFP, ISFP ? La pédagogie n'est-elle plus une part importante de notre métier ? Alors, des agrégés en maternelle, on n'en est plus très loin. Mais l'école en sera-t-elle meilleure ? Ce n'est pas certain.

**Bruno Grillet**

*N.B. : les délais de rédaction et d'impression ne permettent pas d'évoquer les résultats des élections CCMD. Vous pouvez consulter le site [www.spelc-fed.fr](http://www.spelc-fed.fr).*

# la lettre

## des chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré

### Brèves

#### L'enseignement privé plébiscité par les Français

Un sondage CSA/APEL/*la Croix* paru dans le journal *la Croix* du 12 décembre montre que la moitié des Français souhaiteraient inscrire leur enfant dans l'enseignement privé dont ils ont une image très positive. 88 % des parents d'enfants scolarisés et 84 % des Français trouvent que la liberté d'enseignement, prévue par la loi Debré, qui permet de choisir entre l'enseignement privé et l'enseignement public, est une bonne chose. Parmi les atouts reconnus de l'enseignement privé viennent en tête : un enseignement de qualité (84 %), l'importance donnée à la dimension éducative et à l'implication des parents, l'ouverture aux élèves en difficulté scolaire et aux enfants de toutes confessions. Par contre, le coût des scolarités crée une sorte d'élitisme social. Pour éviter « un marché concurrentiel », les sondés souhaitent en majorité que l'État réévalue ses aides au privé sous contrat. Les trois-quarts des Français souhaitent que l'enseignement privé puisse ouvrir des établissements dans les zones d'éducation prioritaire.

> Article complet de Christine Legrand dans *la Croix* du 12 décembre : [www.la-croix.com/article/index.jsp?docId=2406270&rubId=4076](http://www.la-croix.com/article/index.jsp?docId=2406270&rubId=4076). Voir aussi : les 50 ans de la loi Debré, [www.la-croix.com/Cinquante-ans-apres-la-loi-Debre-la-guerre-scolaire-s-est-ap-parents-enfants/2406266/24303](http://www.la-croix.com/Cinquante-ans-apres-la-loi-Debre-la-guerre-scolaire-s-est-ap-parents-enfants/2406266/24303).

## Suppléant, remplaçant, délégué auxiliaire : quel avenir ?

**En** ce début d'année, nous nous interrogeons sur la pertinence de la nouvelle réforme de la formation des professeurs des écoles. Quel impact va-t-elle avoir sur nos suppléants ? À court ou moyen terme, ils devront être, eux aussi, en possession du précieux sésame (le master) pour prétendre assurer des remplacements. L'application des nouvelles protections de certains postes, aussi louable soit-elle, va leur enlever un certain nombre de possibilités d'obtenir des remplacements de longue durée. Aurons-nous encore des jeunes qui accepteront, avec un bac +5, d'être

rémunérés au SMIC, alors qu'on leur demande de s'adapter aux lieux, aux niveaux des différents remplacements, tout en se formant sur le terrain ?

Les chefs d'établissement constatent la difficulté à assurer un service correct lors d'un arrêt maladie ou d'une absence. Selon les académies, les situations sont très diverses. Mais force est de constater que les crédits affectés aux suppléances diminuent, ainsi que le nombre de candidats. Par contre, les besoins augmentent... et les délais de carence aussi !

Alors quel avenir ? Nous avons, pour l'instant,



C. Mercier/Circ

le service de remplacement le moins onéreux possible, mais il est malgré tout condamné sur l'autel des réductions budgétaires. Les suppléants actuels devront-ils reprendre leurs études pour obtenir le master ou pourront-ils encore attendre six ans avec des

## Elèves précoces

Dans le système éducatif actuel, « les élèves précoces » sont parfois des enfants en difficulté.

**Dans** le BO n° 45 du 3 décembre 2009, le ministère propose un guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces. Après une brève explication sur le pourquoi d'un tel guide, le ministère aborde plusieurs points en fixant quatre objectifs :

- une meilleure connaissance de ces élèves ;

- le repérage et la compréhension de leurs difficultés ;
- les conseils pour favoriser leur prise en charge scolaire ;
- une aide aux enseignants afin d'établir avec ces enfants et leurs parents des relations bienveillantes et constructives.

Le document présente ensuite une réflexion sur la formation à mettre en place pour trois publics :

- les enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés ;
- les personnels spécialisés dont les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation, les médecins scolaires ;
- les personnels de direction et d'inspection.

### Stratégie de formation

Cette stratégie de formation devra être une stratégie académique avec la création d'un réseau de personnes ressources. Une bonne articulation entre la formation initiale et la formation continue devra aussi être mise en place\*.

Le contenu de la formation proposée devra partir de la découverte de situations concrètes, d'un apport de connaissances sur l'intelligence et la précocité. À partir de ces études, il sera fait une présentation détaillée des réponses pédagogiques possibles. Le document du ministère se termine en présentant les stratégies de différents pays (lire les onze pages du document dans le BO du 3 décembre).

*Bruno Grillet*

\* Ce n'est pas vraiment prévu par la réforme ! Voir l'édito de cette lettre.





remplacements pour obtenir un CDI? Auront-ils la possibilité de mener de front remplacement et préparation d'un concours aux résultats souvent aléatoires qui ne prennent pas en compte de réelles capacités d'enseigner?

Et nous, chefs d'établissement, que devons-nous demander? Des possibilités de remplacement, dans l'intérêt des élèves, dès le deuxième ou troisième jour d'absence? Des crédits de remplacement qui puissent s'adapter au mieux aux besoins? Une revalorisation de l'indice des suppléants avec une évolution sur les six ans nécessaires pour obtenir un CDI? Une formation continue efficace pour tous les suppléants? Un concours qui prenne en compte leurs acquis de l'expérience?

Les interrogations sont nombreuses mais nous devons garder espoir, être vigilants, et surtout revendicatifs en proposant des solutions concrètes et réalistes avec toujours, comme point de mire, l'intérêt de nos élèves.

*Pierre Ojardias*

## Pandémie grippale A/H1N1



C. Mercier/Catc

**Même** si la grippe H1N1 a semblé marquer le pas fin 2009, il reste possible qu'un nouveau pic apparaisse au printemps ou, pire, qu'une autre grippe « animale » vienne nous visiter après la grippe « aviaire » et la grippe « porcine »! Il appartient à chaque directeur de prendre des dispositions précises en cas de pandémie et de se comporter comme s'il était un véritable chef d'entreprise.

Le chef d'établissement devra veiller, en particulier, à la mise en place du PCA (Plan de continuité d'activité). En effet, si le préfet est seul compétent pour décider de la fermeture d'une ou plusieurs classes ou de celle de l'école, cette mesure ne sera pas sans conséquence pour l'ensemble des personnels de l'établissement et en particulier pour les PSAEE.

### Des exemples

- Le droit de retrait: il permet au salarié d'arrêter le travail lorsqu'il a un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.
- Les absences de salariés: le salarié est censé poursuivre son activité même en situation de pandémie grippale, sauf si les autorités décident la mesure de restriction des activités non essentielles. Ainsi, dès lors que l'employeur a pris les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et adaptées, il n'y aura pas de raison pour le salarié de ne pas aller travailler.
- L'organisation du travail: l'employeur peut adapter l'organisation du travail des salariés par la négociation avec les institutions représentatives du personnel ou, à défaut, par décision unilatérale mais après avis du CE ou des DP.

*Bruno Grillet*

*Pour en savoir plus, retrouvez le texte intégral de Jacqueline Leroy, conseillère fédérale SPELC sur [www.spelc-fed.fr/Directeurs/dossiers](http://www.spelc-fed.fr/Directeurs/dossiers), et les différentes circulaires du ministère sur le sujet: [www.education.gouv.fr/cid24881/info-grippe.html](http://www.education.gouv.fr/cid24881/info-grippe.html)*

## Brèves

### Langue des signes

Un arrêté ministériel du 30 novembre 2009, publié au *JO* du 9 décembre 2009, modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, relatif aux conditions d'attribution (aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'Éducation, et aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat) d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires. Cet arrêté institue un nouveau secteur disciplinaire: enseignement en langue des signes française. (*BO* n° 48 du 24 décembre 2009)

[www.education.arts.culture.fr/](http://www.education.arts.culture.fr/)

Le portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle est à la disposition des enseignants pour accompagner une éducation artistique et culturelle renouvelée. « Il offre la possibilité aux enseignants d'être guidés vers un ensemble d'informations et de ressources pour faire la classe et se former: les programmes d'enseignement sont consultables, de l'école au lycée; les actions culturelles peuvent être interrogées pour chaque académie. »

[www.sncf.com/enseignants](http://www.sncf.com/enseignants)

La SNCF met à disposition des ressources pédagogiques à utiliser avec les élèves. Des vidéos, des fiches d'activités, des quiz permettent d'animer le cours ou de le créer de toutes pièces en fonction du niveau d'enseignement (cycle 3, collège, lycée). Le programme **Mobil'idées** fait mesurer l'impact des différents modes de transport sur l'environnement, les enjeux écologiques, économiques et sociaux de la mobilité aujourd'hui et demain... pour faire vivre le développement durable aux élèves. Le programme **Voyageur et citoyen** sensibilise au respect d'autrui et des biens matériels, à la prévention des risques dans l'univers ferroviaire.

*B.G. et H.G.*

## Le rôle du chef d'établissement aux abords de l'école

**Les** abords ne relèvent pas de son pouvoir. Toutefois, il peut – ou parfois doit – solliciter l'intervention des autorités compétentes pour un trouble à l'ordre public ou une infraction. Même si le chef d'établissement n'a pas



C. Meunier/Clitic

légalement autorité s'agissant des abords, rien ne s'oppose à ce qu'il y exerce une présence vigilante et dissuasive. À l'instar de tout citoyen, on pourrait retenir à son encontre l'omission de porter secours, la non dénonciation de délit ou de crime.

En cas de danger, il est habilité à prendre des mesures d'urgence, notamment interdire l'accès de l'école. Celui-ci peut être contrôlé en demandant une pièce d'identité, sans qu'il s'agisse d'un contrôle relevant de la seule compétence des services de police. La fouille ne peut être pratiquée ; en revanche, on peut inviter l'élève à présenter ses effets personnels. Un système de vidéo surveillance aux abords d'un établissement scolaire, sur la voie publique, est subordonné à autorisation préfectorale.

Le chef d'établissement peut utiliser des dispositions du règlement intérieur se référant à cette notion d'abords pour imposer, dans cet espace, le respect des règles qui y sont définies (tabagisme, comportement, tenue...).

Le code pénal prévoit comme circonstance aggravante le fait que les infractions sont commises à l'intérieur d'un établissement ou lors des entrées et sorties. Le Parquet informe le chef d'établissement de l'audience lorsqu'une infraction a été commise à l'intérieur ou aux abords de l'enceinte.

*Extraits d'un article  
de M<sup>e</sup> Amschler, avocat-conseil  
(texte complet sur  
[www.spelc-fed.fr/Directeurs/dossiers](http://www.spelc-fed.fr/Directeurs/dossiers))*

## Les autorisations d'absence.

**I**l n'est pas rare d'entendre un enseignant dire : « *J'ai le droit de m'absenter pour...* » Il convient d'abord de savoir que, si une autorisation d'absence n'est pas explicitement de droit, elle dépend des nécessités de service. **Toute absence, même de courte durée, est soumise à autorisation préalable.**

En dehors d'un mandat électif ou syndical, pour passer un concours ou pour participer à un jury d'Assises, elle n'est pas un droit et peut être refusée. Dans les cas cités précédemment, il faudra présenter un justificatif et le salaire sera maintenu. Mais un enseignant pourrait se voir refuser une autorisation d'absence pour son mariage selon le principe de la nécessité de service !

La gestion des absences et des congés est souvent différente d'une académie à l'autre en ce qui concerne les demandes, l'organisation des remplacements ou le maintien éventuel de la rémunération de l'enseignant.

Le chef d'établissement a un rôle important dans la transmission de la demande d'autorisation d'absence à l'Administration si celle-ci l'exige. S'il donne son accord, il devra aussi indiquer de quelle façon seront pris en charge les élèves du maître absent. Contrairement à ce qui est généralement admis, les absences pour événements

familiaux, même si des jours sont donnés à titre indicatif, ne constituent pas un droit ! Le maître absent pour soigner un enfant malade doit présenter un certificat médical.

Les absences pour convenances personnelles (par exemple pour faire un voyage) peuvent être autorisées par l'inspecteur d'académie mais elles ne donneront pas lieu au maintien du traitement.

Attention : toute absence (sauf cas

d'urgence) qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable peut être considérée comme un abandon de poste.

Les congés de droit, eux, sont définis par des textes précis.

*Bruno Grillet*

*Voir [www.spelc-fed.fr/Documentation/Dossiers/n°202\\_fevrier\\_2009](http://www.spelc-fed.fr/Documentation/Dossiers/n°202_fevrier_2009).*

